

Acte No: Pas de numéro

Date: 11 Septembre 1703

Notaire: Aucun

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Microfilm : #1333

No d'enregistrement: Aucun

Date: Aucune

Source: Enregistrement inexistant

Comté: Prévôté de Québec

Sujet: Sentence de Séparation.

Résumé: Le Lieutenant-Général de la prévôté de Québec, René Louis Chartier de Lotbinière, condamne Pierre D'Ailleboust Sieur d'Argenteuil à respecter la sentence de séparation de biens entre lui et son épouse Louise Denis. Il doit donc lui remettre certaines sommes d'argent et respecter leur contrat de mariage. Son épouse renonce à la communauté de biens et demande qu'une saisie soit faite sur les biens de son mari afin qu'elle soit remboursée.

Du 11^e Septembre 1703 par Monsieur Le Lieutenant general,

Entre Dame Marie LouiSe Denis femme de pierre dailleboust eScuyer Sieur Dargenteüil demandereSse en Separation de biens et authoriSé en la poursuite de Ses droits d'une part et ledit Sieur dailleboust dargenteüil deffendeur d'autre part, Veu Un Contract de Mariage paSSé devant Genaple Nottaire en Cette prévoSté entre Laditte Dame Denis et ledit Sieur dargenteüil le deuxieme jour de Novembre Mil Six Cent quatre Vingt Sept, par Lequel ledit Sieur dargenteüil a doué laditte dame Denis de la Somme de Six miles livres a prendre Sur SeS biens et Ses plus Clairs deniers ; et Se Sont fait Un preciput de la Somme de Cent Cinquante Livres ; Une requette preSentée par laditte demandereSse

En Separation par laquelle elle expose que
Mauvais ordre, qua tenu ledit Sieur dailleboust
Son mary dans Ses affaires SeSt tellement endette
engage envers pluSieurs perSonnes et a Mefaire Sur
des pertes ConSiderables que la trop Grande facillité
qu'il a eue de prestes a pluSieurs particulliers
quy Sont InSolvables de Sorte que SeS biens quy
Se montoient a plus de Vingt Cinq Miles livres
Il ne luy en reSte preSentement que Le peu et
en tres peu Mauvais eStat et enfin Conclue a ce que
la Separation de bien qu'elle Veu faire Son deSclarés
bonne et Vallable et qu'elle jouïra de la Somme
de Six Miles livres quy luy eSt accordé pour Son
douaire et de Celle de quinze Cent livres pour
Son preciput Comme eStant La premiere Creanciere de
Son mary Vue ordonnance au bas d'Icelle en datte
du Sezieme juillet dernier de Son Communiqué audit
Sieur dargenteuil pour luy ouï ou Sa reSponce Veü
eStre ordonné Ce que de raiSon, Signiffication d'Icelle
faite audit Sieur dargenteuil par la Cettiere huiSSier
Le vingt Un dudit Mois de juillet dernier, reSponSe
faites par ledit Sieur dargenteuil a la dame Son
eSpouSe le Vingt trois dudit Mois de juillet
dernier et a elle Signiffiée par la cettiere le dit
jour, Un arreSt rendu audit Conseil Souverain le
treizieme aouSt dernier par lequel Il eSt ordonné que
Laditte damoiSelle dargenteuil eSt authoriSée pour
La poursuite de Ses droits allencontre de quy elle
adviSera bon eStre, requeste a nous preSentée le dix
huit aouSt dernier par laditte dame dargenteuil par la
qu'elle elle Conclue que temoins Soient ouys pour
parvenir a la Separation et bien qu'elle pretend faire
davec ledit Sieur dargenteuil Son mary et que ledit
Sieur dargenteuil Soit aSSigné pour Voir preste
Serment auSdits témoins, NoStre ordonnance au bas
DIcelle en datte dudit jour dix huitieme aouSt
dernier par laquelle Il eSt permis aSSigner les
témoins le L'Undy enSuivant et ledit Sieur

dargenteuil pour les Voir jurer Signification
faite audit Sieur dargenteuil par la Cettiere huiSSier le
Vingt huit dudit mois par leur jacques barbel procureur
dudit Sieur Dargenteuil Un extrait des Noms Suivant
des temoins ouïls en Lenqueste faite a la requeste de la
demandereSSe les vingt huitieme et trente aoust dernier et
premier decembre Signification deSdits noms faite audit
barbel par la Cettiere huiSSier le Cinq de ce mois avec
Sommaton de fournir des reproches Contre lesdits temoins
deSclaration faite par ledit barbel le Sixieme de ce mois par
Laqu'elle Il n'a aucun reproche a faire Contre leSdits temoins
Signification d'Icelle faite a la demandereSSe par ledit la Cettiere
ledit jour Sixieme de ce mois Lenqueste faite par Nous les
jours et an SuSdits Signification d'Icelle faite audit barbel
par la cettiere huiSSier Le Sept de ce mois avec déclaration
quelle pourSuivra le jugement ; demandes produittes par la
demandereSSe le dix de ce mois par leSquelles elle demande
deStre receu a renoncer a la Communauté des biens davec Son
Son Mary attendu Son Mauvais Menagement ainSy qu'elle
La prouvé par l'enqueste qu'elle luy a fait Signifier qu'au moien
de laditte Separation la Somme de Cinq Cent livres de penSsion
Viagere attendant que douaire a l'ieu luy Soit accordé qu'il
luy Soit permis de faire Inventaire de tous les biens de leur
Communauté tant Meubles quimmeubles et Iceux faire Saisir
pour eStre palé par préférence de ladite Somme de Six miles
Livres pour Son douaire et Celle de quinze Cents livres pour
Son preciput enSemble leS Sommes qu'elle Justifiera que Son
Mary a receu de dame Catherine le Neuf Sa mere et qu'elle
qu'il y Soit Permis de prendre par prefferance Sa Chambre
Garnie ainSy qu'il eSt Stipullé par Son Contract de mariage
Signification d'Icelle faite ledit jour dix de ce mois
par ledit la Cettiere audit barbel audit Nom et tout
ConSideré, **Nous avons** donné acte a la demandereSSe
de La declaration par elle faite qu'elle renonce a la Communauté
d'entre ledit Sieur dargenteuil et elle a ordonné que de ce jour
a ladvenir elle demeurera Separée quand aux biens davec ledit
Sieur dargenteuil pour jouir par Elle apart le Püis de tout ce quy
Luy peut appartenir Suivant Son Contract de Mariage cy deSSous
datté et que pour Se paler des Sommes qu'elle pu apporter et
quelle Justifiera avoir eSté palées pour elle audit Sieur dargenteuil
elle pourra faire Saisir les Meubles de leur Communauté
et faire faire Inventaire de La Vente pour les deniers provenant
de laditte Vente Luy estre remis Sur est amoindri de ce quy luy
eSt deub et en attendant que douaire a l'ieu Sera tenu

ledit Sieur Dargenteüil de faire Petition a laditte
Dame Denis Sa femme de la Somme de Cent
Cinquante livres a prendre Sur le plus Clair et le
plus aparent des biens dudit Sieur Dargenteüil

René Louis Chartier. pour nous taxé trois livres

DeLotbiniere greffier lagroSse————

Lotbiniere

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.